



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société  
EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE des  
prescriptions complémentaires concernant  
l'exploitation de son installation de préparation  
de supports de culture située à HAUTMONT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 122-2, R.181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles L181-14 et R181-46, pour les autorisations qui relèvent de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 autorisant la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE-  
siège social : 21, chemin de la Sauvegarde BP 92 69130 ECULLY CEDEX - à exploiter ses activités de  
stockage et de préparation de supports de culture, rue des Cligneux à HAUTMONT ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 5 mars 2018 à la préfecture du Nord et complété le 21 mars 2019 par la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE, informant l'inspection des installations classées du souhait de l'exploitant d'augmenter les capacités de stockage de son installation ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 9 mai 2019 précisant les conditions de réalisation du suivi environnemental du site ;

Vu le rapport du 24 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 11 octobre 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires susvisé ;

Considérant que l'augmentation des volumes de stockage de végétaux ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au regard des dispositions de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant en particulier que la modification demandée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette modification nécessite néanmoins la prise de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE, dont le siège social est situé 21 chemin de la sauvegarde 69130 ECULLY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue des Cligneux à HAUTMONT.

### **Article 2 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017**

La liste des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017 est remplacée par la liste suivante :

| Rubrique | Libellé en clair de l'installation   | Caractéristiques de l'installation   | Régime (1)<br>AS, A, E, D, C |
|----------|--|--|------------------------------|
| 2170-1   | Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :<br>1) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j<br>2) Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j | Installation de production de supports de culture d'une capacité de 1000 t/j | A                            |
| 2171     | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>  | Dépôt d'une capacité de 95000 m <sup>3</sup> de fibres végétales             | D                            |

|        |  |  |   |
|--------|--|--|---|
| 2260-a | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) <i>Supérieure à 500 kW</i><br/> b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>a) <i>Supérieure ou égale à 20 MW</i><br/> b) <i>Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</i></p> | Broyeur d'une capacité unitaire de 1500 kW | A |
|--------|--|--|---|

(1)

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
- A : installations soumises à autorisation
- D : installations soumises à déclaration
- E : installations soumises à enregistrement
- C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

### **Article 3**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un broyeur-concasseeur de 1500 kW installé en fond de parcelle alimentant les différentes zones de stockage de végétaux pour leur vieillissement,
- un volume total de stockage de végétaux d'un volume maximum de 95 000 m<sup>3</sup>,
- le plan des installations est joint en annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017. »

### **Article 4**

Le suivi environnemental prévu à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2017 est réalisé dans les conditions précisées aux articles 5 à 13 du présent arrêté.

Le suivi est conforme au guide « surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques – Impact des activités humaines sur les milieux et la santé, 1<sup>er</sup> novembre 2016 » de l'INERIS.

### **Article 5 - Paramètres**

Le suivi porte sur les paramètres suivants :

- pour les concentrations dans l'air : poussières (PM10), H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, Cr VI, acétaldéhyde et benzène,
- pour les dépôts : Cr VI.

## **Article 6 - Durées et périodes de prélèvement**

La durée minimale d'échantillonnage comprend 4 campagnes de 13 jours consécutifs réparties annuellement.

Chaque période d'échantillonnage est réalisée pendant les phases les plus significatives en termes d'émissions, notamment le retournement des andains.

Les prélèvements concernent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 1 ci-dessus sur des durées minimales de 13 jours consécutifs.

## **Article 7 - Points de prélèvement**

Les points de prélèvement comprennent a minima :

- 1 point local témoin où les niveaux attendus pour les paramètres mesurés sont les plus bas,
- 2 points de prélèvement sous les vents dominants,
- 1 point de prélèvement en direction des riverains les plus proches.

Une cartographie du site et des points de prélèvement est proposée à l'inspection pour validation avant sa mise en œuvre.

## **Article 8 - Registre**

Un registre consignait les activités du site pendant les périodes de prélèvement est tenu par l'exploitant : volume de végétaux broyés entrant, volumes de végétaux broyés, nombre de camions, volumes de retournement des andains, volumes sortant de supports de culture et toutes données utiles à l'appréciation des mesures réalisées.

## **Article 9 - Station météorologique**

Une station météorologique est installée pendant les périodes de prélèvement dans le respect de la norme NF ISO 19289:2015.

## **Article 10 - Résultats et interprétation**

Les résultats sont interprétés en fonction des volumes de végétaux stockés, de l'activité du site et de la météorologie.

Les mesures réalisées sont comparées aux valeurs d'exposition calculées dans le dossier de demande d'autorisation initial de 2016.

En cas de dépassement de ces valeurs d'exposition, la quantification du risque est mise à jour.

## **Article 11 - Validation du suivi environnemental**

L'exploitant établit :

- le programme de surveillance indiquant les dates de début et fin de prélèvements,
- une cartographie justifiée des points de prélèvements,
- les liste et types de matériels utilisés : radiellos, station météorologique, jauges Owen,...
- la caractéristique des implantations des matériels de prélèvement (hauteur d'implantation, présence d'obstacles à proximité, etc...).

Ces éléments sont transmis, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées et à l'ARS pour validation avant mise en œuvre.

## **Article 12 - Délais de réalisation**

La mise en œuvre du suivi environnemental intervient dans les 2 mois suivant la validation de ses éléments constitutifs par l'inspection des installations classées et l'ARS.

Le bilan annuel du suivi environnemental est transmis à l'inspection et à l'ARS dans les 2 mois suivants la dernière campagne de prélèvements.

## **Article 13 - Levée de la surveillance environnementale**

Sous réserve des résultats obtenus et des conclusions du rapport, le suivi environnemental peut être levé à la demande de l'exploitant après validation de l'inspection des installations classées et de l'ARS.

## **Article 14 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 15 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 16 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

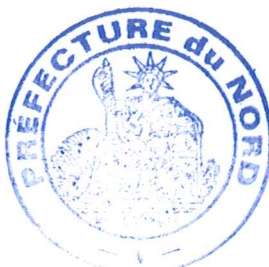
- au maire de HAUTMONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAUTMONT et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) – rubrique installations industrielles- prescriptions complémentaires 2019, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2019**



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

8 : OCT 2018

